



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 OCT. 2020

Post Technologies
Monsieur Jean-François Wirtz
2, rue Emile Bian
L-1235 LUXEMBOURG

N/Réf.: 96051

V/Réf.: 1913/20/R72/L

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 1^{er} avril 2020 de la part de Post Technologies ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt du remplacement d'un mât d'antennes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES, sous les numéros 2171 et 2172 ;

Vu le bilan écologique modifié soumis portant référence 2020_00178-Mondorf du 16.09.2020 à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00178-Mondorf du 16.09.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 2.430 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 2.430 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 2.430 (deux mille quatre cent trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES, sous les numéros 2171 et 2172, selon la demande et aux plans soumis n° n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06 datés au 04.02.2020, dressés par le bureau étude hbe architectes.

Article 6.- Les travaux d'abattage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Les préposés de la nature et des forêts (M. Claude Paulus, tél : 621 202 129 et M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sont avertis avant le commencement des travaux.

Article 7.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 9.- La plate-forme de la grue doit être construite avec du concassé et de géotextile sur la parcelle cadastrales 2252/5361 et ne doit pas dépasser 15 x 10 m. Le remblayage de la surface se fait exclusivement avec du concassé naturel de carrière.

Article 10.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents avant le commencement des travaux.

Article 11.- Le pylône ne dépasse pas la hauteur de 40 mètres.

Article 12.- L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits. L'armoire technique est réalisée dans un matériau non-reluisant de couleur gris-ardoise.

Article 13.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 14.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

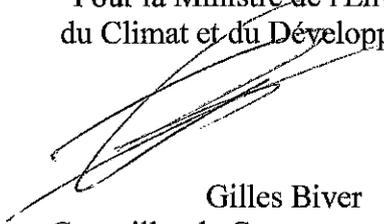
Article 15.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 16.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS



Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 96051 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020_00178-Mondorf du 16.09.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 2.430 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

2.430,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 96051/2020_00178-Mondorf

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe